

Mise en place de l'examen de conformité fiscale : une opportunité pour les entreprises !

Faisant suite aux annonces du ministre du budget de 2018, le décret n° 2021-25 en date du 13 janvier 2021 (JO du 14) vient de créer l'examen de conformité fiscale (ECF). Un arrêté, définissant les modalités pratiques de ce nouveau dispositif, a également été publié à la même date.

Ainsi, toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander qu'un prestataire indépendant se prononce sur la conformité aux règles fiscales des points prévus dans le chemin d'audit et selon le cahier des charges définis par l'arrêté, au titre d'un exercice fiscal. L'entreprise et le prestataire devront alors conclure un contrat dont le contenu est strictement réglementé.

Afin de bénéficier de l'effet d'une « mention expresse » exonératoire de l'intérêt de retard en cas de rappel ultérieur, il sera nécessaire de mentionner l'existence de l'ECF dans la déclaration de résultat. Une fois la déclaration de résultat déposée avec cette mention, le prestataire pourra commencer, ou terminer, son examen.

L'ECF ne porte que sur certains sujets fiscaux déterminés par l'arrêté qui doivent, tous, être vérifiés par le prestataire indépendant. Il s'agit notamment de la conformité du fichier des écritures comptables (FEC) au format défini à l'article A 47 A-1 du LPF (comptabilités informatisées), de la qualité comptable du FEC au regard des principes comptables, du respect des règles sur le délai et le mode de conservation des documents, des règles de détermination des amortissements, des provisions et des charges à payer et de leur traitement fiscal, du respect des règles d'exigibilité en matière de TVA (collectée et déductible).

Le décret n'apporte pas de précision sur les professionnels pouvant réaliser cet audit, mais un récent communiqué du ministre indique que cette mission sera assurée par les professionnels du chiffre, du conseil et de l'audit. Les experts-comptables, les commissaires aux comptes et les avocats en particulier assureront donc cette mission.

A l'issue de l'ECF, le prestataire établit un compte rendu de mission contenant ses conclusions sur la concordance, la cohérence ou la conformité des informations fournies par l'entreprise. Ce compte rendu de mission doit également être adressé par l'entreprise à l'administration fiscale au plus tard le 31 octobre de l'année ou dans les six mois du dépôt de la liasse fiscale.

L'ECF permettra de réparer les erreurs avant tout contrôle fiscal, par le biais, par exemple, du dépôt d'une déclaration rectificative si des anomalies ont été détectées lors de l'examen du prestataire. Il permettra également à l'entreprise de voir ses risques de redressements réduits.

Cet examen devrait permettre aux entreprises de voir leurs risques de redressement réduits, en réparant les erreurs fiscales avant tout contrôle fiscal, au moyen notamment du dépôt d'une déclaration rectificative, si des anomalies ont été détectées lors de l'examen du prestataire.

Ce nouveau dispositif s'applique à partir des exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

Nous vous conseillons d'effectuer cet examen qui permettra, d'une part, de diminuer les risques de contrôles fiscaux et, d'autre part, en cas de redressement ultérieur concernant les points prévus dans le chemin d'audit, d'être exonéré d'intérêts de retard.

Notre cabinet, qui allie avocats fiscalistes et experts-comptables, est à votre disposition pour effectuer cet examen de conformité fiscale si vous le souhaitez.